

NOR/MEN | G | 0401916 | C |

30 AOÛT 2004

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Mesdames et messieurs les préfets,

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

NOR | I | N | T | K | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 8 | C |

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

L'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, modifie plusieurs dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 relatif au contrôle des actes non budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement.

Ces nouvelles dispositions législatives réduisent à la fois le nombre des actes dont l'entrée en vigueur est subordonnée à leur transmission et le nombre des transmissions à effectuer pour chacun de ces actes. En réduisant le volume des transmissions et la charge administrative de leur traitement, elles permettent de concentrer le contrôle de légalité sur les actes les plus significatifs et d'en accroître l'efficacité.

Conformément au partage des compétences qui a été confirmé par le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'ordonnance maintient la distinction entre les actes de l'établissement relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducatrice dont les plus importants sont transmis à l'autorité académique et les autres actes qui sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat.

Le décret n° 2004-~~885~~ du ~~27.08.04~~ modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières (partie réglementaire) précise les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'article L. 421-14 du code de l'éducation qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

1. Les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice relèvent de l'autorité académique.

Le décret n° 2004-~~885~~ du ~~27.08.04~~ modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières

(partie réglementaire) introduit dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985 un article 33-2 qui fixe la liste des actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice qui doivent être transmis à l'autorité académique préalablement à leur entrée en vigueur. Il s'agit des délibérations du conseil d'administration relatives :

- au règlement intérieur de l'établissement ;
- à l'organisation de la structure pédagogique ;
- à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
- à l'organisation du temps scolaire ;
- au projet d'établissement ;
- au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
- à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Pendant ce délai, elles peuvent faire l'objet d'une annulation prononcée par une décision motivée de l'autorité académique.

Compte tenu de l'importance que revêt le règlement intérieur dans la vie de l'établissement et de ses incidences possibles sur des questions liées à l'ordre public, l'autorité académique informe le préfet des modifications qui sont apportées aux règlements intérieurs des établissements dans le département ou dans l'académie. Le préfet précise les modalités selon lesquelles il souhaite recevoir cette information (communication des actes eux-mêmes, rapport de synthèse périodique ou autre modalité à définir en concertation avec les services académiques).

2. Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice relèvent du pouvoir de déferé du représentant de l'Etat.

L'article 33-1 du décret du 30 août 1985 fixe également la liste des actes qui doivent être transmis au représentant de l'Etat ou par délégation de celui-ci à l'autorité académique.

Il s'agit d'une part des délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires ;

et d'autre part des décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Le décret précise que les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jours après leur transmission tandis que les décisions du chef d'établissement, qui sont généralement prises en application d'une délibération déjà soumise à l'obligation de transmission, entrent en vigueur dès leur transmission.

Le second alinéa du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précise que les actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont transmis au représentant de l'Etat (préfet du département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique.

Il appartient aux préfets, en concertation avec les recteurs, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis. Le choix du service destinataire des transmissions devra être guidé par les principes de simplicité et de cohérence. Dans tous les cas où le travail d'analyse et de contrôle des actes est effectué par les services académiques, les préfets sont invités à désigner l'autorité académique (inspecteur d'académie pour les collèges, recteur pour les lycées) comme destinataire des transmissions effectuées par les établissements publics locaux d'enseignement. Le destinataire des transmissions devra être clairement identifié. Quel que soit le mode d'organisation retenu localement, le recteur et le préfet sont invités à définir conjointement les modalités selon lesquelles ils se communiqueront les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Les actes non soumis à l'obligation de transmission continueront de pouvoir être déférés au tribunal administratif en particulier lorsque les autorités de contrôle auront été saisies par des tiers ou par des membres des conseils d'administration des établissements. Il est souhaitable que l'instruction de ces recours administratifs soit confiée au service chargé d'examiner la légalité des actes soumis à l'obligation de transmission. Les préfets et les recteurs veilleront à ce que les recours adressés par les membres des conseils d'administration fassent l'objet d'une réponse motivée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Le premier alinéa du II de l'article L. 421-14 prévoit que les préfets peuvent déléguer à l'autorité académique leur signature pour déférer au tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Dans un souci de bonne administration, les préfets sont invités à déléguer leur signature aux recteurs d'académie pour déférer au tribunal administratif les actes soumis au contrôle de légalité. S'agissant d'une délégation de signature, elle laisse au préfet le pouvoir d'agir lui-même dans les cas où il jugera opportun de le faire.

En raison de l'importance que revêt le déferé et compte tenu de l'organisation administrative des services académiques, il convient de réserver au recteur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au secrétaire général de l'académie, la possibilité de recevoir une délégation de signature du préfet. En conséquence, les préfets de département sont invités à déléguer au recteur leur signature pour déférer au tribunal administratif les actes des collèges de leur département. Dans tous les cas, le recteur et le préfet se tiendront mutuellement informés des actions engagées devant les tribunaux contre les actes des établissements.

Les préfets et les recteurs définissent avant le 1^{er} septembre 2004 les modalités concrètes de mise en œuvre du nouveau dispositif de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Ils en informent les chefs d'établissement avant la rentrée scolaire.

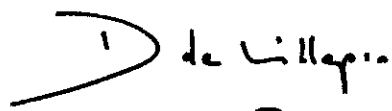
Vous nous rendrez compte des modalités qui auront été retenues et des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en place des nouvelles procédures.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,


François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité intérieure et des libertés
locales



Dominique de VILLEPIN